



**Décision d'examen au cas par cas n° 2022-6368
en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région Hauts-de-France

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François Leclerc, Préfet de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2021 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Laurent Tapadinhas, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°2022-6368, déposé complet le 6 juillet 2022, par Monsieur Benoit BONNELLE relatif au projet de retournement de 4,88 ha de prairie sur la commune d'Estrée-Wamin, dans le département du Pas-de-Calais;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 1^{er} août 2022 ;

Considérant que le projet, qui consiste à retourner une prairie permanente d'une superficie totale de 4,88 hectares dans le but de la transformer en culture, relève de la rubrique 46° a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas tout projet d'affectation de plus de 4 hectares de terres non cultivées à l'exploitation agricole intensive ;

Considérant que les prairies permanentes contribuent à un stockage de matière organique dans les sols, à préserver la qualité de l'eau et préviennent la survenue de certains risques naturels, dont l'érosion ;

Considérant que le projet de retournement de prairie est localisé dans une zone vulnérable aux nitrates d'origine agricole, à 80 mètres d'une zone humide et à environ 500 mètres d'un périmètre de protection de captage, et que le retournement de la prairie entraînera la minéralisation de la matière organique du sol et contribuera à un lessivage accru de nitrates vers les eaux qu'il convient d'étudier ;

Considérant que la minéralisation de cette matière organique contribuera à relarguer dans l'atmosphère le carbone stocké, contribuant à augmenter les émissions de gaz à effet de serre, et que les impacts de cette minéralisation doivent être étudiés, afin que l'impact du projet sur les émissions de gaz à effet de serre soit négligeable ;

Considérant que la parcelle présente par endroit des pentes variant entre 3 et 10 %, qu'elle est à 230 mètres du cours d'eau de La Canche, en fond de vallée, et qu'il est nécessaire d'étudier le caractère humide des sols ;

Considérant que le retournement de prairie envisagé pourra, par le changement de propriétés des sols, potentiellement entraîner des risques d'érosions et d'écoulement de boues et qu'il est nécessaire d'évaluer le risque de ruissellement pour les constructions en contre-bas de la parcelle ;

Considérant que le projet est situé dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 ZNIEFF n°310007267 « La haute Vallée de la Canche et ses versants en amont de Sainte Austreberthe », et à 60 m de la ZNIEFF de type 1 n°310014123 « Haute vallée de la Canche en amont de Conchy-sur-Canche », qui comptent plusieurs espèces à statut réglementé, et à proximité de la Canche qui constitue un réservoir et corridor écologique ;

Considérant que la parcelle comporte des arbres isolés, arbres alignés, haies, et que le projet ne propose pas de les maintenir ;

Considérant que les prairies permanentes constituent des habitats riches de biodiversité et qu'il est nécessaire d'étudier la biodiversité présente ainsi que l'impact du retournement en prenant en compte l'ensemble des milieux qui entourent la prairie, tels que les boisements existants, les ZNIEFF de type 1, les sites Natura 2000, corridors et cours d'eau ;

Considérant l'existence d'une mesure de compensation avec la création d'une prairie permanente de 5 hectares, sans plantation d'arbres ou de haies prévue, avec une faible pente et proche d'une prairie pâturée, et donc que l'équivalence entre la prairie détruite et la prairie créée n'est pas assurée ;

Considérant que l'étude d'impact doit permettre selon les enjeux identifiés, d'étudier des solutions de substitution, notamment en faisant évoluer les mesures de compensation déjà envisagées, pour aboutir à un projet ayant des impacts négligeables pour l'environnement ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine, qu'il est nécessaire d'étudier ;

Décide

Article 1^{er} :

Le projet de projet de retournement de 4,88 ha de prairie sur la commune d'Estrée-Wamin dans le département du Pas-de-Calais déposé par Monsieur Benoit BONNELLE, est soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 8 Août 2022

Pour le préfet et par délégation,
pour le directeur régional de l'environnement
de l'aménagement et du logement,
Le directeur régional adjoint,

Voies et délais de recours

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59 800 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai – CS 40 259 – 59 019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de la Transition Écologique et Solidaire

Tour Pascal et Tour Sequoïa A et B – 92 055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62 039 – 59 014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).